

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 026-2021/ARMP/CRD DU 07 JUIN 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE  
GARAGE DE L'AEROPORT EN CONTESTATION DES RESULTATS  
PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 001/2021/NFM III-VIH-TB-  
PALU/UGP DU 22 JANVIER 2021 RELATIF A LA MAINTENANCE DU  
PARC AUTOMOBILE DE L'UNITE DE GESTION DES PROJETS (UGP)  
FINANCES PAR LE FONDS MONDIAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA,  
LA TUBERCULOSE ET LE PALUDISME ET DES BENEFICIAIRES  
SECONDAIRES DUDIT PROJET (LOT N° 3)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

A handwritten signature in blue ink is located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be the name of the official responsible for the document.

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 26 avril 2021 introduite par l'entreprise Garage de l'Aéroport et enregistrée le 28 avril 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1169 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par requête enregistrée le 28 avril 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1169, l'entreprise Garage de l'Aéroport, ayant son siège social à Lomé, 1182, rue de FAZAO, Tél: (00228) 90 24 19 68, e-mail: gaeroport@yahoo.fr, représentée par son Directeur, Monsieur DJEHOUNOU Yao Omaboué, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° AOO 001/2021/NFM III-VIH-TB-PALU/UGP du 22 janvier 2021 relatif à la maintenance du parc automobile de l'UGP et des bénéficiaires secondaires de l'Unité de Gestion des Projets (UGP) financés par le Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme.

Par lettre n° 0899/ARMP/DG/DRAJ du 04 mai 2021, la Direction générale de l'ARMP a réclamé au coordonnateur de l'Unité de Gestion des Projets (UGP) financés par le Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par décision n° 013-2021/ARMP/CRD du 05 mai 2021, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de l'entreprise Garage de l'Aéroport et ordonné la suspension de appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 0680/2021/UGP/COU/COO/RAP/SPM du 06 mai 2021, reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1211, le coordonnateur de l'Unité de Gestion des Projets (UGP) financés par le Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

*Handwritten signature*

## **LES FAITS**

L'Unité de Gestion des Projets (UGP) financés par le Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme a lancé, le 22 janvier 2021, l'appel d'offres ouvert n° AOO 001/2021/NFM III-VIH-TB-PALU/UGP relatif à la maintenance du parc automobile de l'UGP et des bénéficiaires secondaires.

Les prestations de services sont réparties en quatre (04) lots en fonction des catégories de véhicules constituant le parc.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 05 février 2021 reportée au 12 février 2021, la Commission de passation des marchés publics de l'autorité contractante a reçu et ouvert les offres présentées par huit (08) soumissionnaires dont les entreprises Garage de l'Aéroport et Garage Alladoh qui ont présenté chacune une offre pour le lot n° 3.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a proposé le soumissionnaire Garage Alladoh attributaire provisoire du lot n° 3, pour un montant de deux millions cinq cent seize mille (2 516 000) francs CFA hors taxes.

Après l'avis de non objection de la Commission de contrôle des marchés publics donné par procès-verbal n° 10/CCMP/2021 du 16 avril 2021 sur le rapport d'évaluation des offres, le Coordonnateur de l'unité de gestion des projets financés par le Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme a, par lettre n° 0608/2021/UGP/COU/COO/SPM/APM du 20 avril 2021, informé l'entreprise Garage de l'Aéroport des résultats provisoires de l'appel d'offres national susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, ladite entreprise a, par recours enregistré le 28 avril 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'appel d'offres ouvert sus-indiqué.

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

L'entreprise Garage de l'Aéroport conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté son offre au motif que l'attestation de capacité financière qu'elle a fournie n'est pas conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres (DAO) car elle ne renferme pas le montant requis ;
- qu'elle conteste cette décision de l'autorité contractante au motif que suite à une visite de son garage par la commission d'analyse, le rapporteur de ladite commission lui avait demandé des éclaircissements sur ce document ;
- que suite aux éclaircissements qu'elle a fournis, ce dernier avait promis lui revenir au cas où il aurait besoin d'autres compléments d'informations mais il ne l'a pas fait ;



- que dès lors que le dossier d'appel d'offres précise que le candidat peut prouver sa capacité financière en fournissant soit une attestation de capacité financière ou une ligne de crédit délivrée par une banque, elle a décidé d'opter pour une attestation de capacité financière ;
- que contrairement à la ligne de crédit qui nécessite obligatoirement des montants ou des écritures comptables, l'attestation de capacité financière est un document qui, par nature, n'implique aucune écriture comptable ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime être lésée dans l'attribution du marché objet de l'appel d'offres susmentionné et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

### **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que la procédure d'appel d'offres dont les résultats sont contestés par la requérante a été conduite conformément à la réglementation en vigueur sur les marchés publics et au manuel de procédures de l'UGP ;
- que suivant la clause IC 5.1 des Données Particulières du dossier d'appel d'offres, pour être qualifié pour l'attribution du marché, il est exigé de chaque candidat de disposer d'une capacité financière d'un montant de dix millions (10 000 000) de francs CFA ;
- que cependant, au cours de l'examen de l'offre de la requérante, la sous-commission d'analyse a constaté que l'attestation de capacité financière qu'elle a produite ne renferme aucun montant et l'a donc rejetée ;
- que cette décision de la sous-commission d'analyse est conforme à la jurisprudence constante du CRD selon laquelle « l'attestation de capacité financière exigée dans un dossier d'appel d'offres doit non seulement comporter le montant requis mais aussi et surtout n'être subordonnée à aucune condition » ;
- qu'en se fondant sur cette jurisprudence, elle estime que c'est à juste titre que la sous-commission d'analyse a rejeté l'offre de la requérante pour ce motif ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'établissement Garage de l'Aéroport et d'ordonner la poursuite de la procédure.

### **OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du rejet de l'offre de la requérante basé sur l'absence de montant sur l'attestation de capacité financière produite dans son offre.



## EXAMEN DU LITIGE

### AU FOND

Considérant que suivant la clause IC 5.1 des Données Particulières du dossier d'appel d'offres, il est exigé des candidats de disposer d'une capacité de préfinancement au moins égale à dix millions (10 000 000) de francs CFA ; que la même clause précise que le candidat devra fournir à ce titre une attestation de capacité financière ou de ligne de crédit délivrée par une banque de la place ou une banque étrangère disposant d'une correspondance à Lomé ;

Qu'en application de cette exigence, l'entreprise Garage de l'Aéroport a produit dans son offre une attestation financière à lui délivrée par l'Union togolaise de banque qui atteste qu'elle dispose de capacités financières nécessaires et suffisantes à mettre à la disposition du présent appel d'offres et qu'elle est disposée à lui délivrer des garanties prévues au cas où sa cliente serait déclarée attributaire ;

Considérant qu'il est constant que tel qu'il est libellé, le contenu de l'attestation de capacité financière produite par la requérante ne renferme aucun montant précis alors que la clause IC 5.1 précitée du dossier d'appel d'offres exige des candidats de disposer d'une capacité de préfinancement d'un montant de 10 000 000 de francs CFA ;

Considérant que l'exigence d'une capacité financière ou d'une ligne de crédit dans le cadre d'un appel d'offres vise à assurer l'autorité contractante que l'attributaire du marché subséquent dispose des disponibilités financières minimum nécessaires à l'exécution des prestations avant tout paiement d'avance ou règlement du marché ;

Que l'objectif est confirmé par une jurisprudence constante du Comité de règlement des différends selon laquelle une attestation de capacité financière doit non seulement comporter le montant requis mais aussi et surtout n'être subordonnée à aucune condition ;

Qu'il s'agisse de ligne de crédit ou d'attestation de capacité financière, le montant exigé par le DAO doit y être impérativement mentionné sous peine de disqualification du soumissionnaire ;

Qu'en l'espèce, en produisant une attestation de capacité financière ne renfermant aucun montant, la requérante ne s'est pas conformée aux exigences de qualification prévues au DAO ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer le recours de l'entreprise Garage de l'Aéroport non fondé.

### **DECIDE :**

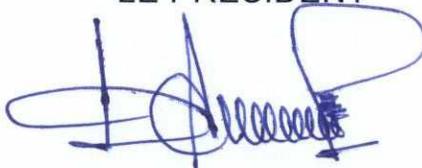
- 1) Déclare le recours du soumissionnaire Garage de l'Aéroport non fondé ;
- 2) Le déboute de tous ses moyens, prétentions et demande ;



- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 013-2021/ARMP/CRD du 05 mai 2021 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise Garage de l'Aéroport, à l'Unité de Gestion des Projets (UGP) du Fonds mondial de lutte contre le SIDA, la tuberculose et le paludisme, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

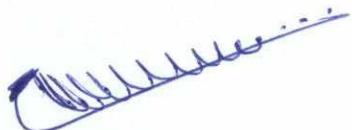
### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**